



**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CIMETIÈRE DE FONTAURY**

LE Maire de la Commune de Châteauneuf

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2213-7 et suivants

VU la loi N°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un meilleur fonctionnement du cimetière communal de Fontaury ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due exclusivement :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

ARTICLE 2 : AFFECTATIONS DES TERRAINS

Les terrains du cimetière destinés à accueillir les sépultures des personnes visées à l'article 1 du présent règlement, comprennent des terrains communs et des concessions.

ARTICLE 3 : AFFECTATIONS DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, sur la base d'un plan préalablement établi et validé par l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIÈRE

Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Du 1 ^{er} octobre au 30 mars
8H à 19H	8H à 18H

En dehors de ces horaires, sauf autorisation écrite de l'administration communale, l'accès au cimetière est strictement interdit au public ainsi qu'aux entreprises funéraires et aux entreprises habilitées à exécuter des travaux.

Il est demandé aux visiteurs de quitter les lieux aux horaires indiqués.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guidant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Le silence est de rigueur par conséquent.

Sont interdits:

- Les cris, les conservations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieur et extérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ; sauf raisons de services ou d'entretien.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage. L'usager des cimetières devra procéder au tri sélectif de ses ordures.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films à des fins lucratives sans autorisation expresse de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

ARTICLE 6 : VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES

L'administration territoriale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite autorisée par l'Administration Communale.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Pour les contrevenants, avis immédiat sera donné aux services de police qui prendront à leur égard les mesures nécessaires.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8 : AUTORISATION D'INHUMATION

Aucune inhumation ne peut être entreprise sans le permis d'inhumer, sous peines de sanctions prévues par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation de corps ou crémation ne peut avoir lieu sans mise en bière.

Article 9 : INHUMATION D'URGENCE

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

ARTICLE 10 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

Pour toute ouverture préalable à une inhumation et pour des raisons de sécurité, la sépulture devra être sécurisée avec une signalisation adaptée.

ARTICLE 11 : INHUMATION EN PLEINE TERRE

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bois pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 12 : PÉRIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés (sauf cas de force majeure avec l'autorisation de l'administration). Le convoi ne pourra pas se présenter moins de deux heures avant la fermeture des portes du cimetière en période hivernale (pour des raisons de visibilité) et d'une heure en période estivale.

TITRE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 13 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation ou de l'incinération (permis de ré inhumation ou d'incinération).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt, au moyen du formulaire disponible en Mairie. En cas de désaccord avec les ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin (au plus tôt 1 heure avant ouverture), et le soir après 18 heures ou 19 heures selon la période estivale ou hivernale (au plus tard 1 heure après la fermeture) sous réserve des conditions climatiques. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'administration municipale habilitée.

ARTICLE 15 : MESURE D'HIGIÈNE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés soit dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans une concession (initiale ou nouvelle).

Il est exigé aux entreprises de Pompes Funèbres habilitées de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles (débris de cercueils, housse ...)

Si un bien de valeur est trouvé, il sera soit remis à la famille présente ou placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 16 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Dans cet hypothèse, le cercueil est soit laissé dans la même sépulture, soit transféré dans un autre cimetière soit incinéré.

ARTICLE 17 : RÉDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps formulée par la famille est strictement prohibée si le défunt est inhumé depuis moins de quinze ans.

ARTICLE 18 : CERCUEILS HERMÉTIQUES

Tout cercueil hermétique ne pourra pas faire l'objet d'une réduction de corps ou incinération.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 19 : LE TERRAIN COMMUN

Les personnes décédées ou domiciliées sur le territoire communal ont droit à une sépulture. Le terrain commun, propriété de la Ville de Châteauneuf-sur-Charente, est mis à leur disposition gracieusement. Les frais liés à l'inhumation sont supportés par la famille.

ARTICLE 21 : AMÉNAGEMENT

Les tombes en terrain commun pourront être soit engazonnées, engravillonnées ou recouvertes d'une pierre sépulcrale. Les emplacements devront être délimités au minimum par un entourage en béton.

ARTICLE 23 : REPRISE DES PARCELLES

À l'expiration du délai de quinze ans, la commune, par délibération du Conseil Municipal, pourra reprendre possession du terrain pour une nouvelle sépulture.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

A l'expiration de la date de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour exhumer tous corps et enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. Les emplacements devront être remis vides de tout corps et objets.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera, d'office et aux frais des familles, au déplacement des signes funéraires et à l'exhumation des corps.

Par ailleurs, les biens non réclamés deviendront la propriété de la Ville de Châteauneuf-sur-Charente, qui décidera de leur utilisation. S'agissant des biens de valeur et des restes mortels, ils seront consignés sur un registre tenu en Mairie et placés dans un reliquaire scellé, avant d'être déposés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 24 : ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie et faire une demande écrite.

Lors d'un décès, les familles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Dès la demande et l'établissement du titre provisoire, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur auprès du Trésor Public dans un délai maximal de 30 jours.

Un titre de concession définitif sera alors établi entre la Ville de Châteauneuf-sur-Charente et le concessionnaire.

Passé ce délai, le titre provisoire devient caduc et la demande nulle.

ARTICLE 25 : DURÉE ET TARIFS DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- 15 ans pour un montant de 110 €
- 30 ans pour un montant de 240 €
- 50 ans pour un montant de 400 €

ARTICLE 26 : NATURES DES CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée. L'inhumation se fera obligatoirement dans un terrain à dimensionnement « simple ».
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées. Leurs inhumations se feront soit dans des terrains à dimensionnement « simple » ou « double », en fonction du nombre de corps à accueillir.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct. Les inhumations se feront dans des terrains à dimensionnement « double ».

Les concessions centenaires ont été supprimées pour l'avenir par l'ordonnance n° 59.33 du 5 janvier 1959 ; les concessions perpétuelles ne sont plus, de même, délivrées par la commune.

ARTICLE 27 : DIMENSIONNEMENT DES CONCESSIONS

Les dimensions du terrain concédé est de 3.40m x 1.40m.

Un espace inter tombe sera observé obligatoirement entre les concessions. Cet « inter tombe » ou « entre tombe » qui devra être d'une mesure de 0.25m relève du domaine public non concédé. Il ne peut y avoir empiètement des concessionnaires sous quelque forme que ce soit (constructions, plantations, etc. ...).

Passe-pied :

Dans l'hypothèse de la pose d'un passe-pied, pour des raisons de sécurité, l'utilisation de matériau lisse ou poli est fortement déconseillée. En tout état de cause, en cas d'accident, la responsabilité de la ville de Châteauneuf-sur-Charente ne pourra être engagée.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession et 1 m 50 du niveau du sol. Les vérandas et protections transparentes sont interdites.

ARTICLE 28 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées qui peuvent être nécessaires en cas de procédure de reprise.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation d'un corps humain ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus en bon état de propreté par les concessionnaires et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations devront être dans des pots et déposées dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ainsi que l'entretien.

Particularité : à l'occasion du 1^{er} novembre, l'enlèvement des fleurs naturelles devra être fait 1 mois après leur dépôt.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril décrété par arrêté municipal, la ville poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

ARTICLE 29 : RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité pour la durée initiale si celle-ci est toujours en vigueur.

Dans l'hypothèse de la suppression de la durée initiale par le Conseil Municipal, il sera proposé au concessionnaire la durée immédiatement supérieure.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité, le cas échéant, d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement automatique de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

ARTICLE 30 : RÉTROCESSION

A l'issue du délai réglementaire d'un an, le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession libre de tout corps avant son échéance.

La rétrocession d'une concession entre particulier n'est pas admise. Seule la rétrocession à la commune pourra s'effectuer.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 31 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité territoriale. Cette déclaration signée par le concessionnaire ou son mandataire doit préciser :

- ❖ Le numéro de la concession
- ❖ La nature des travaux (les matériaux utilisés)
- ❖ La date et la durée d'exécution.

ARTICLE 32 : SCHELLEMENT D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols mobilier ou immobilier. La Ville de Châteauneuf-sur-Charente décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 33 : PÉRIODE DES TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux ne peuvent être entrepris les samedis, dimanches et jours fériés sauf dérogation expresse de la mairie.

ARTICLE 34 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'entreprise funéraire devra exécuter les travaux pour lesquels elle a obtenu l'autorisation préalable de l'administration municipale. Il lui appartient de veiller à ne pas nuire aux sépultures voisines. Ces travaux peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'administration municipale dans le cadre des pouvoirs de police funéraire. Ce contrôle peut intervenir à n'importe quel moment (avant, pendant et après l'exécution des travaux).

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sauf nécessité absolue et après autorisation de l'administration municipale.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir n'y même détérioré les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le stockage de matériaux de construction est formellement interdit.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 35 : INSCRIPTIONS FIXES SUR PIERRE TOMBALE

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 36 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises de combler les excavations et de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront l'administration municipale de l'achèvement des travaux par une attestation qui sera fournie par la mairie au moment de la demande.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises notamment sur les sépultures voisines. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

TITRE 7- RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔSITOIRE

ARTICLE 37 : OBJET

Le cimetière dispose d'un dépositoire. Cet équipement permet d'accueillir provisoirement les corps ayant reçus des soins de conservation dans l'attente d'une inhumation définitive.

ARTICLE 38 : DURÉE

Le caveau communal peut recevoir pour une durée maximale de trois mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Le tarif d'occupation des dépositaires est fixé par délibération du Conseil Municipal.
Au-delà des trois mois une délibération fixera le tarif d'occupation du dépositaire.

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 28/10/2014. Il abroge le précédent règlement intérieur.

ARTICLE 40 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité territoriale et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Châteauneuf-sur-Charente, le 22 octobre 2014

Jean-Louis LEVESQUE
Maire de Châteauneuf sur Charente

